

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs de
certains produits originaires de pays tiers à l'Union européenne

(Contingents GATT)

L'attention des importateurs est appelée sur le règlement d'exécution (UE) n° 50/2015 (L9/15), modifiant les dispositions du règlement (CE) n° 32/2000 (L 5/2000) par l'ouverture, du 1^{er} juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante, de trois nouveaux contingents tarifaires :

Les produits relevant des nomenclatures visées au tableau ci-après sont admissibles sur le territoire de l'Union européenne aux taux de droits de douane mentionnés, dans les limites de contingents tarifaires gérés en application des articles 308 *bis* à *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du Code des douanes communautaire (DAC).

Les volumes contingentaires sont imputés directement par les services de la Commission suivant l'ordre chronologique des dates de validation des déclarations en douane au titre desquelles la demande d'imputation sur le contingent tarifaire a été établie (méthode dite « du fur et à mesure »).

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Droit du contingent
09.0052	1806 20 1806 31 1806 32 1806 90	Chocolat	38 %
09.0053	1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	35 %
09.0054	1905 90	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires. - autres	40 %

Ces mesures sont applicables, avec effet rétroactif, à compter du 1^{er} juillet 2014.